

J'ai le droit ! - 1/2

Que ce soit au resto ou dans le bus, on fait toujours quelque chose d'interdits, alors que nous sommes persuadés du contraire. Petit récapitulatif de nos droits (les indispensables of course).

Ces articles issus du Code de la consommation ne sont pas là pour faire de vous un emm*** de première, mais plutôt pour vous permettre de connaître vos droits, ce que vous pouvez faire, et les actions qu'il est inutile de contester.

Au café

On est avec nos potes, mais on a pas soif : dilemme ! Si quelques affiches rappellent la consommation obligatoire, on commande n'importe quoi, sauf un verre d'eau qui peut nous être refusé par le cafetier (un verre d'eau gratuit j'entends) ; Si nous avons un médicament à prendre par contre, le serveur nous doit un verre d'eau gratuit sous peine de "non-assistance à personne en danger" (non non ça ne marche pas avec un strepsil !).

Certains serveurs (surtout l'été) étant payés à la "conso" de ses clients, il est normal de le voir débouler toutes les cinq minutes pour reprendre une commande. A moins qu'il soit stipulé clairement l'obligation de recommander au bout d'un temps donné (une heure par exemple), nous pouvons rester et invoquer l'article 111.1, qui stipule "l'obligation générale d'information au client. ".

En taxi

Bien que l'on s'imagine mal monter dans un taxi pour aller sur le trottoir d'en face, nous avons le droit de l'utiliser pour faire cent mètres. Le chauffeur, qui évidemment y perd, doit tout de même accepter votre requête sous peine de "refus de vente" article 122.1.

Au supermarché

Il est absolument interdit (et compréhensible) d'ouvrir un paquet de biscuits, de les goûter, et de reposer le tout dans les rayons sous peine qu'ils ne nous conviennent pas ; mais il est légal de demander de goûter un produit frais vendu en vrac (à savoir ananas, tomate, salade...).

Notre shampoing est seulement vendu par lot (souvent par deux ou trois) et il est indisponible à l'unité, seule la promotion est à vendre. Nous pouvons en toute légalité défaire le paquet et prendre un seul des produits proposés : cela ne peut nous être refusé sous peine de "subordination de vente", article 122.1.

Mais attention aux abus : Il est possible d'ouvrir un paquet en promo, mais il est strictement interdit de le faire avec les produits conditionnés par le fabricant (exemple 6 yaourts).

Il y a parfois des tirages au sort proposés après les caisses, et l'on nous regarde d'un drôle d'oeil si nous voulons y participer sans avoir auparavant acheté deux, trois bricoles. Pourtant, nous avons le droit de participer à la loterie sans acheter quoique ce soit, sachant que les jeux avec obligation d'achat sont interdits.

A la caisse

Ca y'est, après maintes et maintes baby-sittings, vous pouvez enfin vous acheter votre jean Diesel ; mais arrivez à la caisse, vous vous rendez compte que votre porte-monnaie regorge de centimes. Toutes les pièces

J'ai le droit ! - 2/2

de monnaie ayant cours, vous pouvez payer vos articles en centimes si ça vous chante (mais conservez tout de même vos pièces jaunes pour Bernadette Chirac et arrangez le commerçant !).

Si nulle part dans le magasin n'est précisé un montant de base pour les chèques, vous pouvez tout bonnement utiliser ce moyen de paiement pour acheter 3 tomates (même quelques cacahuètes si l'on va par là !).

Un chèque n'étant qu'une reconnaissance de dettes, vous pouvez -à condition d'y faire figurer toutes les données nécessaires- (et de faire preuve que vous n'êtes pas interdit bancaire) vous servir de n'importe quel papier pour payer.